AMF-UMOA

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

DECISION N° AMF-UMOA / 2025 / 093

PORTANT AGRÉMENT DU FCP UCAMWAL OBLIGATAIRE EN QUALITÉ D'ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES SUR LE MARCHÉ FINANCIER RÉGIONAL DE L'UMOA

L'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Vu le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1er octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) ;

Vu la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

Vu le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CM/08/09/2021 du 23 septembre 2021 portant modification des articles 72, 82 et 83 du Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CM/04/03/2024 du Conseil des Ministres de l'UMOA du 28 mars 2024 portant nomination du Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant modification de la décision R-77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;

Vu l'Instruction n°64/2020/CREPMF du 10 décembre 2020 relative aux conditions de traitement des dossiers de demande d'agrément ou d'approbation ;

Vu l'Instruction n°66/CREPMF/2021 du 16 décembre 2021 relative aux Organismes de Placement Collectif et à leurs Sociétés de Gestion sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la demande d'agrément du FCP UCAMWAL OBLIGATAIRE présentée par la société UNITED CAPITAL ASSET MANAGEMENT WEST AFRICA LIMITED (UCAMWAL), en date du 31 janvier 2025 ;

Vu les délibérations de l'AMF-UMOA, lors de la 89ème réunion de son Comité Exécutif, tenue le 19 mars 2025 à Abidjan ;

DECIDE

Article 1er

Le Fonds Commun de Placement (FCP) UCAMWAL OBLIGATAIRE est agréé en qualité d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) sur le marché financier régional de l'UMOA.

L'agrément du FCP UCAMWAL OBLIGATAIRE est enregistré sous le numéro **FCP/2025-02.**

Article 2

Les caractéristiques du FCP UCAMWAL OBLIGATAIRE se présentent comme ci-après :

Dénomination	UCAMWAL OBLIGATAIRE
Type	OPCVM « Obligations et autres titres de créances »
Promoteur	SGO UNITED CAPITAL ASSET MANAGEMENT WEST AFRICA LIMITED
Valeur liquidative de démarrage	100 000 FCFA
Forme des parts	Les parts sont dématérialisées au porteur inscrit en compte auprès de la SGO UNITED CAPITAL ASSET MANAGEMENT WEST AFRICA LIMITED.
Dépositaire	BTCC UBA Côte d'Ivoire
Société de Gestion d'OPCVM	SGO UNITED CAPITAL ASSET MANAGEMENT WEST AFRICA LIMITED
Commissaires aux comptes	**Titulaire** : DELOITTE COTE D'IVOIRE, représenté par Monsieur Frédéric BLEDOU **Suppléant** : CABINET EBUR FIDUCIAIRE, représenté par Monsieur Olivier KOUADIO
Orientations de placement	• **Actions :** Le Fonds pourra être investi et exposé à hauteur de 20% au maximum de son actif net en actions et droits d'attribution ou de souscription, cotés à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières ou sur tout autre marché réglementé en fonctionnement régulier et ouvert au public au sein de l'UMOA. L'investissement de l'actif net du Fonds peut concerner les petites, moyennes et grandes capitalisations sans contrainte sectorielle ou géographique. • **Titres de créance et instruments du marché monétaire :** Le Fonds est investi et exposé à hauteur de 70 % à 100 % de son actif net en : • emprunts obligataires ayant fait l'objet d'appel public à l'épargne ou par placement privé au sein de l'Union ; • bons, obligations du trésor assimilables et emprunts obligataires garantis par un Etat de l'Union ; • valeurs mobilières représentant des titres de créances émis par les États membres de l'Union ; • valeurs mobilières émises sur le marché monétaire.

	La société de gestion procède à sa propre analyse du profil rendement/risque des titres (rentabilité, crédit, liquidité, maturité). Ainsi, l'acquisition d'un titre, sa conservation ou sa cession (notamment en cas d'évolution de la notation du titre) reposeront sur une analyse interne par la société de gestion des risques de crédit ainsi que des conditions de marché. Aucune contrainte n'est imposée sur la sensibilité des titres choisis. • **Dépôts et liquidités** Le Fonds peut détenir des liquidités dans la limite de 10 % maximum de son actif net, notamment, pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs. • **Emprunts d'espèces** Le Fonds peut avoir recours à des emprunts d'espèces, notamment pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs ou en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du Fonds. Ces emprunts d'espèces sont autorisés pour autant qu'ils sont temporaires et représentent au maximum 10 % de l'actif net du Fonds. • **Autres valeurs mobilières ou instruments financiers** Le Fonds pourra être investi à concurrence de 10 % de ses actifs dans des valeurs mobilières ou instruments financiers autres que les classes d'actifs ci-dessus mentionnées, sans toutefois dépasser 20 % de cette limite au sein d'une même entité et contrepartie.
Indicateur de référence	100 % du taux moyen sur 5 ans issu de la courbe de taux de l'Etat de Côte d'Ivoire sur le Marché des Titres Publics – UMOA Titres (coupons réinvestis)
Horizon de placement	La durée minimale de placement recommandée est de 5 ans
Valorisation	Hebdomadaire
Affectation de revenus	Capitalisation
Souscripteurs visés	Personnes physiques et morales, résidentes ou non de l'UEMOA.
Lieux de souscription/rachat	Les demandes de rachat et les souscriptions se font chaque jour ouvré aux heures d'ouverture au siège de la Société de Gestion UCAMWAL, auprès des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation partenaires, des Apporteurs d'Affaires agréés partenaires et des guichets et des agences des banques et institutions financières partenaires avec lesquelles la Société de Gestion a des conventions.
Modalités de souscription	Les ordres de souscriptions ou d'achat sont matérialisés par un bulletin de souscription mis à la disposition des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation partenaires, des Apporteurs d'Affaires agréés partenaires et des guichets et des agences des banques et institutions financières partenaires avec lesquelles la Société de Gestion a des conventions. Ces bulletins doivent être signés par les souscripteurs et entraînent l'engagement d'achat irrévocable de ce dernier dans la limite des parts disponibles. Tout ordre d'achat accepté entraînera la constitution d'une provision d'un montant égal à la valeur liquidative de la part, multipliée par le nombre de parts souscrites et augmentée des droits d'entrée. Les souscriptions sont effectuées en numéraires. Toutefois, les apports de valeurs mobilières pourront être acceptés selon l'appréciation du gestionnaire du Fonds. Les souscriptions par apport de titres feront l'objet d'un contrôle et d'une évaluation par le Commissaire aux Comptes qui établit un rapport à cet effet. De plus, les souscriptions par apport de titres ne pourront pas se faire entre les OPCVM gérés par la société de gestion. Les souscriptions par apports de parts ou d'actions d'OPCVM ne sont pas autorisées.

	Les demandes de souscriptions sont centralisées chaque jour ouvré aux heures d'ouverture au siège de la société UCAMWAL au plus tard le vendredi ou le dernier jour ouvré à 17 heures. Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative connue avant la souscription augmentée des droits d'entrée. Les demandes reçues après la clôture de journée du vendredi ou dernier jour ouvré sont traitées sur la base de la valeur liquidative suivante. Toute suspension temporaire de souscription devra être notifiée avec un préavis d'une semaine par la Société de Gestion aux porteurs de parts et ce, après information préalable de l'AMF-UMOA.
Modalités de rachat	Les rachats demeurent libres conformément aux modalités de gestion du FCP. Les porteurs de parts du FCP ont le droit de demander à tout moment le rachat de leurs parts. Les ordres de rachat sont transmis à UCAMWAL. Ils doivent impérativement contenir la date et le nombre de parts concernées. Les demandes de rachat sont centralisées chaque jour ouvré aux heures d'ouverture au siège de la Société de Gestion UCAMWAL au plus tard à 17 heures. Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative connue avant la demande de rachat diminuée d'un droit de sortie. Les demandes reçues après la clôture de journée du vendredi ou dernier jour ouvré sont traitées sur la base de la valeur liquidative suivante. Les rachats sont réglés dans un délai de deux (2) jours ouvrés maximum suivant le jour de rachat. Ce délai pourra être prorogé à dix (10) jours ouvrés si le montant dépasse cent (100) millions de FCFA et nécessite la réalisation de cessions d'actifs sur le marché. Cette disposition est mise en place dans le cadre de la stratégie de gestion de risque de liquidité du Fonds. Le délai entre la date de centralisation de l'ordre de rachat et la date de règlement de cet ordre par UCAMWAL au porteur est de deux (2) jours. Si un ou plusieurs jours fériés bancaires s'intercalent dans ce cycle de règlement, alors ce dernier sera décalé d'autant.
Frais de fonctionnement et de gestion	**Frais de gestion financière** : 2,2 % TTC l'an sur l'actif net **Commission du dépositaire :** 0,22 % TTC l'an sur l'actif en conservation **Honoraire des Commissaires aux comptes** : Forfait de 1 500 000 FCFA/an **Redevance due à l'AMF-UMOA :** Forfait de 1 000 000 FCFA/an **Commission sur actifs due à l'AMF-UMOA :** 0,01 % l'an sur l'actif sous gestion hors OPC et liquidité **Commission du DC/BR et BRVM :** 0,3 % TTC de la Valeur des transactions boursières **Commission de surperformance** : Néant
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	0,83 % TTC
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	1,1 % TTC
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant

Article 3

Le Prospectus du FCP UCAMWAL OBLIGATAIRE est visé sous le numéro FCP/2025-02/P-01-2025.

Article 4

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial de la demande d'agrément doit être soumise à l'approbation préalable de l'AMF-UMOA.

Article 5

La Décision portant agrément du FCP UCAMWAL OBLIGATAIRE doit faire l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après sa notification.

Article 6

La présente Décision prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 19 MAR. 2025

Pour l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA,
Le Président

Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine * Le Président 01 BPM 1878 ABIDJAN 01

Badanam PATOKI